

Avenant à l'Appel à Projets du FPSP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

CSP

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des
actions de formation dans le cadre du contrat de
sécurisation professionnelle**

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre mer)

*(À destination des organismes paritaires collecteurs
Agréés au titre de la professionnalisation)*

Date de publication de l'Avenant à l'Appel à Projets :

15 mars 2013

Cet avenant est adopté en application de la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 14 février 2013 selon laquelle le CA décide, pour les actions de formation engagées comptablement jusqu'au 30 juin 2013 et qui s'achèvent à l'issue du Contrat de sécurisation professionnelle, que la prise en charge du FPSPP peut se prolonger au-delà du CSP, dans la limite de 6 mois.

Cette mesure vise à permettre à Pôle Emploi, aux régions et aux OPCA de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prendre le relais des prises en charge du FPSPP maintenant limitées à la durée du dispositif.

Conditions d'éligibilité des dépenses

Eligibilité des dépenses

Dépenses liées aux participants aux actions de formation

a) Par l'Appel à projets « CSP » publié le 31 janvier 2013, le FPSPP, avec le soutien du FSE, participe au financement des coûts pédagogiques des actions de formation au profit des adhérents au CSP (CRP/CTP). Ce financement s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP, CRP ou CTP (durée fixée à 12 mois).

b) Par le présent avenant, le FPSPP participe au financement des coûts pédagogiques de la partie de l'action de formation s'effectuant au-delà de l'échéance du Contrat de sécurisation professionnelle (ou le cas échéant, de la CRP ou du CTP) sous réserve des conditions cumulatives fixées ci après :

- L'action de formation doit être engagée comptablement (*décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant*) au 30 juin 2013 au plus tard ;
- L'action de formation doit démarrer impérativement avant l'échéance du Contrat de sécurisation professionnelle (ou le cas échéant, de la CRP ou du CTP) ;
- La prise en charge financière du FPSPP pour cette partie de l'action de formation est limitée à 6 mois.

Cette prise en charge s'effectue exclusivement par le FPSPP, sans l'intervention du FSE (hors opération FSE visée au a.).

Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ➔ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période ;
- ➔ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle ;
- ➔ La participation du FPSPP s'agissant de la prise en charge des frais pédagogiques (*sous réserve du respect des conditions fixées dans les conditions d'éligibilité des dépenses*) sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- ✓ A) Tout ou partie de l'action de formation suivie pendant le dispositif (CSP, CRP ou CTP) :

50 % FSE

50 % FPSPP

- ✓ B) Partie de l'action de formation suivie à l'issue de l'échéance du dispositif (CSP, CRP ou CTP), dans une durée limitée à 06 mois :

100 % FPSPP

Modalités de contrôle du service fait relatives à la partie de l'action de formation réalisée à l'issue du dispositif CSP, CRP ou CTP

L'OPCA renseignera un outil de suivi des engagements et des réalisations.